

**J
U
I
N**

**2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 07 juin 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-103-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE DE LA RN2 DANS LE SENS EST/NORD AU DROIT DE LA RAVINE DES CHÈVRES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-110-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 14+000 AU PR 15+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-113-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+000 AU PR 32+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-114-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 ENTRE LES ÉCHANGEURS LE VERGER ET LES JACQUES DU PR 11+500 AU PR 14+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE- MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-115-AT	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 16+000 AU PR 20+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-103-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre de la RN2
dans le sens Est/Nord
au droit de la Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23003276 en date du 26/05/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de la Ravine des Chèvres, sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre, RN2 dans le sens Est/Nord, et sur la voie de circulation sous l'échangeur pour permettre les travaux pour la réalisation d'une piste cyclable à la Ravine des Chèvres, commune de Ste Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre dans le sens Est/Nord et sur la section de route sous l'échangeur est réglementée, de 21h00 à 05h00 le vendredi 09 juin 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur, ainsi que le passage inférieur sous la RN2 est interdite et déviée par le réseau de voiries locales.

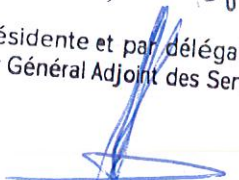
ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre GETEC OI et maîtrise d'ouvrage SPL Marina.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 6 JUIN 2023
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Karim LECHLECH





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-110-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 14+000 au PR 15+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23003672 en date du 26/05/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises PICO / ETPO Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 01/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 14+000 au PR 15+000 pour permettre les travaux d'entretien des dispositifs anti-bruit sur les viaducs des ravines Charpentier et Ste-Marie dans le cadre de l'opération RN2 VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 14+000 au PR 15+000 est réglementée, de 20h00 à 04h00 (6 nuits de travaux) entre le 06 juin 2023 et le 20 juin 2023 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) est neutralisée dans le sens Est/Nord. La circulation se fait sur les deux voies adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur du groupement d'entreprises PICO / ETPO Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

6 JUIN 2023



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Karim LECHLECH



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-113-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 31+000 au PR 32+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis des services techniques de la direction des routes départementales ;

VU l'avis des services techniques de la ville de St André ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur par intérim de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 31+000 au PR 32+000 dans un sens puis dans l'autre pour permettre les travaux de pose de bandes d'éveil sur la signalisation horizontale en rive droite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 31+000 au PR 32+000 dans un sens puis dans l'autre est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 12 juin 2023 au 16 juin 2023 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée durant une nuit par phase de travaux (une phase puis l'autre) :

- Phase 1 : travaux sur la chaussée du sens Nord/Est

Neutralisation de la voie de droite et de la voie axiale du PR31+000 au PR32+000.

La bretelle d'entrée de l'échangeur La Cocoteraie est fermée. Une déviation est mise en place par la RD47, RD48, puis insertion sur la RN2 par l'échangeur Salazie.

La bretelle de sortie de l'échangeur Salazie est fermée. Une déviation est mise en place par la RN2, échangeur Paniandy, puis RN2 pour sortie à l'échangeur La Balance.

- Phase 2 : travaux sur la chaussée du sens Est/Nord :

Neutralisation de la voie de droite et de la voie axiale du PR32+000 au PR31+500.

La bretelle d'entrée de l'échangeur Salazie est fermée. Une déviation est mise en place par la RD48, puis bretelle d'insertion de l'échangeur La Cocoteraie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision, sous le contrôle de SBTPC, après validation par la Région Réunion/DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tél : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur des Routes Départementales
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 06 JUIN 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Karim LECHLECH



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-114-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2 entre les échangeurs Le Verger et Les Jacques
du PR 11+500 au PR 14+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur par intérim de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 11+500 au PR 14+500 dans le sens nord/est pour permettre les travaux pour la réalisation de la couche d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 11+500 au PR 14+500 dans le sens nord/est est réglementée de 20h00 à 05h00 du 06 juin 2023 au 07 juin 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la chaussée du sens Nord/Est entre les échangeurs Le Verger et Les Jacques.

Une déviation est mise en place par le réseau de voiries locales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision, sous le contrôle de SBTPC et validation par la maîtrise d'oeuvre Ingérop.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise SBTPC
le Directeur de l'entreprise Ingérop

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 06 JUIN 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Karim LECHLECH



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-115-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 16+000 au PR 20+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016__0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/06/2023 ;

VU l'avis des services techniques de la ville de Ste Suzanne ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 16+000 au PR 20+300 pour permettre le relevé topographique sur la future zone de travaux de la VRTC sur la RN2 dans le sens Nord/Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 16+000 au PR 20+300 est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 07 juin 2023 au 09 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la chaussée du sens Nord/Est et basculée sur le sens inverse. La circulation se fait en mode bidirectionnelle sur la chaussée du sens Est/Nord.
- Les bretelles de sortie des échangeurs Ravine des Chèvres, Franche Terre et Ste Suzanne sont fermées à la circulation dans le sens Nord/Est. Une déviation est mise en place par l'échangeur La Marine. La bretelle d'insertion Franche Terre est fermée avec une déviation mise en place par le chemin Transversal de Bel Air pour reprendre la RN2002 et l'échangeur La Marine. L'heure de ré-ouverture est à respecter scrupuleusement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI et validation par la Région Réunion/DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste Marie
le Maire de la commune de Ste Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

06 JUIN 2023



Karim LECHLECH